



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

SOINS DENTAIRES ET ELEMENTS GENANT L'ACCES TETE ET COU

AVIS DU 4 MAI 2023 MODIFIE LE 06/08/2026

Régulièrement interrogé dans le cadre de différends faisant suite à la demande de retrait, notamment, d'un foulard, d'un voile, ou d'un couvre-chef par des chirurgien-dentistes à l'occasion de la prise en charge de leurs patients, le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes (CNOCD) précise que :

- 1/** La position du CNOCD est la même quel que soit le couvre-chef, l'accessoire, le vêtement ou tout autre élément couvrant la tête et le cou, qui est susceptible d'en gêner l'accès à l'occasion des examens ou des soins dentaires qu'un chirurgien-dentiste est amené à réaliser.
- 2/** Le praticien doit justifier de sa demande auprès de ses patients.
- 3/** Les chirurgiens-dentistes sont soumis à des obligations légales et déontologiques relatives à l'hygiène et la sécurité des soins.
- 4/** Le CNOCD considère que l'obligation d'assurer la sécurité et la qualité des soins conformes aux données acquises de la science, qui incombe au chirurgien-dentiste en vertu des dispositions des articles [R. 4127-204](#) du CSP et [R. 4127-233](#) du CSP, peut conduire le praticien à demander le retrait de tout couvre-chef, accessoire, vêtement ou tout autre élément lorsque ceux-ci sont susceptibles de gêner l'accès au niveau du visage et du cou.
- 5/** Le chirurgien-dentiste demeure responsable de la qualité, de la sécurité et de la conformité des soins qu'il dispense. À ce titre, il lui appartient d'apprécier les conditions dans lesquelles il peut réaliser correctement les examens et les soins nécessaires à la prise en charge de ses patients, sans leur faire prendre de risque et/ou engager sa responsabilité.
- 6/** La présence d'un couvre-chef, accessoire, vêtement ou tout autre élément recouvrant tout ou partie des oreilles, du cou, du menton, des zones ganglionnaires, des articulations temporo-mandibulaires, encadrant le visage et les zones péri-buccales, peut limiter l'accès du chirurgien-dentiste à ces zones anatomiques et ainsi empêcher la réalisation correcte des examens et soins dentaires, et fausser le diagnostic.

La présence de ces éléments gênants que le chirurgien-dentiste est susceptible de toucher en intervenant contrevient également aux règles d'hygiène et d'asepsie.

Il ne s'agit en rien de cibler un élément particulier, mais de déterminer au regard du patient et des actes envisagés, si cela pose un problème. Le chirurgien-dentiste doit expliquer sa demande au patient en fonction des caractéristiques de l'élément (forme, positionnement, ...).

En effet,

- La présence de tels éléments ne permet pas au praticien de pouvoir examiner correctement la personne concernée, tant du point de vue de la palpation des zones ganglionnaires, osseuses ou articulaires, ou du point de vue de l'analyse des mouvements articulaires.
- Cette présence peut également empêcher la réalisation d'examens complémentaires comme la prise de clichés radiographiques panoramiques ou autres, ou, tout au moins les fausser du fait du mauvais positionnement du patient.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- Lors de la réalisation des soins eux-mêmes, la présence de ces éléments peut gêner ou empêcher les appuis nécessaires au praticien et rendre ainsi ses gestes dangereux et/ou inefficaces. Le chirurgien-dentiste est ainsi susceptible de blesser son patient, et/ou d'effectuer des soins défectueux pouvant engager sa responsabilité.
- Outre le « dérapage » potentiellement possible de la main du praticien en raison de ces appuis imprécis, les instruments utilisés, qu'ils soient rotatifs ou manuels, peuvent accrocher ces éléments et entraîner les mêmes conséquences désastreuses.
- La présence de ces éléments que le chirurgien-dentiste est obligé de toucher et sur lequel il doit s'appuyer, ne permet absolument pas au praticien de respecter les règles d'hygiène indispensables à la réalisation des soins et auxquelles il ne peut se soustraire.
- En cas d'accident, de manifestations imprévisibles type malaise vagal, choc anaphylactique, crise cardiaque ... nécessitant une intervention urgente, le praticien ne pourra pas être alerté par des signes cliniques de type : pâleur, sueurs froides, engourdissements, hypoesthésie, paresthésie, congestion faciale ou nasale... et réaliser des gestes de réanimation adéquats, et prendre la décision de l'usage d'un défibrillateur, ... la présence de ces éléments couvrants peut être une gêne totale à la prise en charge en entraînant une discrimination et une perte de chance vitale pour le patient.

Ainsi, pour ces raisons, tout chirurgien-dentiste peut solliciter le retrait de ces éléments dès lors qu'ils sont susceptibles de gêner l'accès à la tête et au cou à l'occasion des examens dentaires et des soins qu'il a à réaliser. Cette appréciation relève des circonstances cliniques particulières à chaque prise en charge et doit être expliquée au patient.

Par ailleurs, si la considération première du praticien lorsqu'il dispense des soins est, bien évidemment, d'assurer la sécurité du patient, le CNOCD rappelle que toute inexécution de cette obligation pourrait être interprétée devant une juridiction, de toute nature, comme un manquement fautif. À cet égard, une jurisprudence abondante a utilement montré que le praticien qui ne respecte pas son obligation d'assurer l'hygiène et la qualité des soins s'expose tant à des sanctions disciplinaires sérieuses (voir [CE 4 juill. 2012, n°344922 A](#) ; [CE 19 juin 2002, n° 228880 B](#) ; [CE, 27 mars 2024, n° 469421](#)) qu'au risque de devoir indemniser, sur le fondement de [l'article L.1142-1 du CSP](#), le préjudice qu'il causerait à son patient par sa faute ([Civ. 1re, 13 juill. 2016 n°15-19.871](#)).

C'est pourquoi, afin d'assurer la sécurité du patient au cours des soins et la sécurité juridique du praticien dans son exercice, il appartient à chaque chirurgien-dentiste d'apprécier, au regard de la situation clinique et des examens et soins envisagés, si un élément porté par le patient doit être retiré afin de garantir la qualité, la sécurité et l'efficacité de la prise en charge. Il doit en informer son patient

Par conséquent, pour le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, il apparaît indispensable que tout élément effectivement identifié par le praticien comme gênant l'examen ou les soins soit retiré dès lors que le patient est reçu dans la salle de soins afin d'être examiné et/ou soigné, le chirurgien-dentiste devant s'abstenir de réaliser ces actes en cas de refus du patient.

Le CNOCD rappelle également que les chirurgiens-dentistes interrogés par le Défenseur des droits, ne peuvent se prévaloir du respect du secret médical pour refuser de lui répondre. Ils doivent lui fournir les éléments relatifs à la situation examinée tout en veillant à ne transmettre que les seules informations strictement nécessaires à l'instruction du dossier et directement en lien avec les faits concernés.